



Ouverture de renouvellement et d’extension d’une carrière de calcaire

Communes de Campagne et de Meilhan (40)

Réponses aux observations formulées par la MRAe

Dans le cadre de l’instruction de la demande d’autorisation environnementale formulée par la société GAÏA pour l’extension et le renouvellement d’une carrière de calcaire, communes de Campagne et de Meilhan (40), la Mission Régionale d’Autorité environnementale (MRAe) a émis un avis le 20 novembre 2019.

Cet avis comporte des observations sur le dossier de demande d’autorisation déposé. La présente note apporte des éléments de réponse aux observations formulées par la MRAe

Cette note est destinée à être annexée, avec l’avis de la MRAe, au dossier qui sera soumis à enquête publique.

Les réponses sont apportées dans l’ordre où elles sont formulées dans l’avis de la MRAe. Les renvois de page au dossier de demande d’autorisation environnementale correspondent au dossier version « janvier 2017 repris juillet 2019 ».



1. LE PROJET ET SON CONTEXTE

Le dossier de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de calcaire présentait en 2017 une réserve autorisée de 2.4 millions de tonnes, et un tonnage sur l'extension de 6.6 millions. Au total 9 millions de tonnes sont exploitables sur le site de calcaire actuel et projeté. A un rythme d'exploitation moyen de 450 000 T/an, la carrière possédait près de 20 ans de réserves.

Comme explicité page 53 du dossier ayant fait l'objet de l'avis de la MRAe, l'autorisation d'exploiter est demandée pour 25 ans, afin de tenir compte des fluctuations du marché du granulat et aux travaux de réaménagement.

Cette demande se justifie car lors de réévaluation en 2019, des réserves autorisées, le tonnage de 2.2 millions de tonnes a été estimé. En effet, les aléas du marché entre 2017 et 2019, l'exploitation de zones précédemment à accès trop difficiles...montrent qu'en deux années écoulées, le gisement autorisé n'a que très peu évolué.

A ce jour, la demande est maintenue sur une durée d'exploitation de 25 ans.

2. MILIEU PHYSIQUE ET RISQUES NATURELS

2.1. Climat

La suppression des boisements sur les terrains devant être mis en exploitation pourrait avoir un effet théorique sur le climat lié aux modifications du stockage du carbone qui a été réalisé dans les bois et à l'échauffement des sols dénudés

En réalité, d'une part les arbres coupés seront valorisés (pâte à papier, bois d'œuvre) et ce carbone stocké ne sera donc pas remis dans l'atmosphère sous forme de CO₂.

D'autre part, comme cela est normal dans le cadre d'une gestion forestière, ces coupes d'arbres auraient quand même eu lieu si l'extension de la carrière n'avait pas été envisagée. La seule modification étant ensuite liée à l'exploitation de la carrière qui impliquera un changement d'affectation des sols, et donc un défrichement. Or le défrichement doit être compensé et le sera par la création d'une surface au moins équivalente de boisements.

D'une manière globale, il n'y aura pas de diminution de la surface boisée et donc des capacités de stockage du CO₂ sous forme de carbone bois. Par ailleurs, il convient de rappeler que le réaménagement même du site permettra la création de 20 ha de plantations de pins, 0,5 ha de bosquets et 1 000 m de haies. Ces arbres ainsi plantés viendront compenser pour près de moitié les 51 ha défrichés dans le cadre de l'extension. Et par ailleurs, ces 51 ha défrichés seront compensés pour une surface équivalente.

Par ailleurs, les lacs créés, avec une réflexion (albédo) plus importante que les sols en place et la surface en eau ainsi ouverte contribueront à réduire l'élévation locale de température suite à l'enlèvement du couvert forestier.

Ainsi, que ce soit au niveau local ou d'une manière plus globale, le projet avec d'une part la compensation des surfaces défrichées, la création de boisements lors du



réaménagement, d’autre part avec la création de surfaces en eau, ne contribuera pas au changement climatique.

Un rendez-vous est pris avec les services de la DDTM pour établir le niveau de compensation nécessaire au défrichement qui sera d’un facteur 1 à 2 de la surface défrichée. Au minimum ainsi 51 ha seront donc créés en boisement compensateur.



2.2. Eaux souterraines

2.2.1. Cote minimale, épaisseur du gisement et rabattement

En page 105, il est bien indiqué que la cote minimale de l’excavation sera de -4 m NGF **afin de prendre en compte les surprofondeurs locales.**

En pratique, comme indiqué en page 109, la base du gisement se trouve à une cote variant de 0 à + 15 m NGF ainsi que cela a été mis en évidence par les campagnes de prospection géologique. Ceci démontre que l’épaisseur de ces formations géologiques exploitables est très variable. Afin de prendre en compte d’éventuelles variations de la base des formations exploitables, notamment une surprofondeur locale, il a été annoncé une cote minimale de -4 NGF. C’est en effet cette cote minimale de -4 NGF qui sera reprise dans l’arrêté préfectoral d’autorisation et l’exploitant ne pourra en aucun cas exploiter à une cote inférieure.

C’est donc dans un souci d’exploitation rationnelle de la ressource, afin de ne pas être obligé de laisser en place une partie du gisement dans une surprofondeur localisée que cette cote minimale de -4 NGF est retenue.

Le rabattement de nappe sera pratiqué jusqu’à la cote +6 à 7 m NGF afin de permettre l’exploitation sous eau d’une épaisseur de matériaux de l’ordre de 6 à 7 m dans les parties les plus profondes. Cette épaisseur du gisement à extraire sous eau atteindrait localement 10 à 11 m si une surprofondeur localisée était révélée, ce qui ne poserait pas de problème pour l’extraction à l’aide d’une pelle à bras allongé.

Sur ce point concernant la cote minimale demandée, la cote moyenne de fond du gisement et la cote de l’eau après rabattement, le dossier apparaît suffisamment clair. Les incidences de ce rabattement en fonction de la cote minimale du gisement à exploiter ont été correctement prises en compte.

2.2.2. Puits de la maison de La Cantine

L’exploitant a pris contact avec le résident de cette habitation de La Cantine. Il apparaît que le puits situé dans le jardin de cette habitation sert à l’arrosage du jardin et aucunement aux besoins sanitaires.

Ce résident a été prévenu que le puits pourrait être asséché quand le pompage de rabattement s’effectuera dans les terrains proches. L’exploitant a proposé de réaliser une dérivation sur le système de pompage pour que ce résident puisse disposer à tout moment de l’eau nécessaire à l’arrosage de son jardin.



2.3. Milieu physique et prévention des pollutions

2.3.1. Suivi de la qualité des eaux provenant des alvéoles de dépôt des matériaux amiante lié

Ces alvéoles seront étanchées avec des fines qui présentent une perméabilité d’au moins 10^{-7} m/s (voir page 135) constituant une barrière imperméable plutôt que « peu perméable ». Les eaux de précipitations seront donc totalement drainées à la base de ces alvéoles et collectées dans les bassins.

Il est prévu un contrôle semestriel des eaux rejetées depuis le bassin de collecte. Ce contrôle visera à la recherche des fibres d’amiante (page 139).
Ce suivi sera poursuivi pendant 10 ans après la fin de l’exploitation.

Il faut rappeler que les fibres d’amiante présentent un danger pour la santé lorsqu’elles sont en suspension dans les airs. En suspension dans les eaux, il n’y a plus aucun danger pour la santé humaine.

Les déchets contenant de l’amiante liée sont filmés et ne sont donc pas en contact avec les eaux météoriques, ne favorisant ainsi pas le départ des fibres d’amiante dans les eaux.

Bien que toutes les mesures de précaution soient appliquées, afin d’assurer un meilleur suivi de ces eaux rejetées, l’exploitant propose que ce suivi soit réalisé avec un pas de temps trimestriel.

2.3.2. Suivi de la qualité des eaux pluviales du site

Les eaux pluviales tombant sur le site (hors zones étanchées des alvéoles amiantes ...) s’infiltreront naturellement dans ces terrains. Il n’est donc pas possible de réaliser un suivi de la qualité de ces eaux.

Les eaux tombant sur le secteur en exploitation et rejoignant le ou les plans d’eau dont le niveau est rabattu seront rejetées par pompage vers la Midouze et feront l’objet d’un suivi annuel (page 166).

Les eaux rejetées depuis les déshuileurs équipant le site des installations (stockages des hydrocarbures, atelier et aire de remplissage des réservoirs) seront contrôlées semestriellement (page 166).

Ce suivi de la qualité des eaux, qui est similaire à celui mis en place sur l’ensemble des exploitations de ce type, est adapté à la sensibilité du milieu naturel et aux risques de pollution. Il n’est pas justifié de le renforcer inutilement.



Il convient de rappeler que les accidents ou incidents ayant entraînés des pollutions sont au nombre de 34 sur la période 1991-2010 (voir étude de dangers page 18, données du BARPI). La plupart de ces pollutions correspondent à des situations accidentelles (fuite, accident avec déversement d’hydrocarbures ...) et non à une pollution ou diffusion lente liée à la présence de matériaux non inertes employés lors du remblaiement ou suite à leur mise en dépôt¹.

¹ Les données du BARPI (Bureau d’Analyse des Risques et Pollutions Industriels) ne distinguent pas ces 2 types de pollution mais les retours d’expérience des exploitants de carrière démontrent que les pollutions de type « diffuses » sont très rares.



3. MILIEU NATUREL

3.1. Méthodologie

Les inventaires écologiques menés par SOE ont concerné les mois de janvier, avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre, répartis sur les années 2012, 2013, 2014 et 2018 :

Date et conditions météorologiques de chaque relevé

Groupe	Expert de terrain	Date	Conditions météorologiques
Flore et habitats	J. Dalet	07/05/2012	Couvert, vent faible, 18°C
		18/04/2013	Couvert, vent fort, 19°C
		08/07/2013	Ensoleillé, vent nul, 30°C
		29/07/2013	Ensoleillé, vent nul, 18°C
	B. Suze	06/06/2014	Ensoleillé, vent faible, 27°C
		11/09/2014	Ensoleillé, vent nul, 27°C
D. Martinière	09/07/2018	Ensoleillé, vent nul, 34°C	
Oiseaux	A.-C. Vuillaume	03/01/2012	Couvert, vent modéré, 5°C
		07/05/2012	Couvert, vent faible, 18°C
		18/04/2013	Couvert, vent fort, 19°C
		08/07/2013	Ensoleillé, vent nul, 30°C
		29/07/2013	Ensoleillé, vent nul, 18°C
		06/06/2014	Ensoleillé, vent faible, 27°C
	11/09/2014	Ensoleillé, vent nul, 27°C	
	Q. Escolar	09/07/2018	Ensoleillé, vent nul, 34°C
		16/08/2018	Ensoleillé, vent nul, 24°C
23/10/2018		Ensoleillé, vent nul, 13°C	
Mammifères (hors chiroptères)	A.-C. Vuillaume	03/01/2012	Couvert, vent modéré, 5°C
		07/05/2012	Couvert, vent faible, 18°C
		18/04/2013	Couvert, vent fort, 19°C
		08/07/2013	Ensoleillé, vent nul, 30°C
		29/07/2013	Ensoleillé, vent nul, 18°C
		06/06/2014	Ensoleillé, vent faible, 27°C
	11/09/2014	Ensoleillé, vent nul, 27°C	
	Q. Escolar	09/07/2018	Ensoleillé, vent nul, 34°C
		16/08/2018	Ensoleillé, vent nul, 24°C
23/10/2018		Ensoleillé, vent nul, 13°C	
Chiroptères	A.-C. Vuillaume	29/07/2013	Nuit claire, vent nul, 18°C
	Q. Escolar	09/07/2018	Nuit claire, vent nul, 27°C
		16/08/2018	Nuit claire, vent nul, 18°C
Reptiles et Amphibiens	A. Costes	07/05/2012	Couvert, vent faible, 18°C
		18/04/2013	Couvert, vent fort, 19°C
		08/07/2013	Ensoleillé, vent nul, 30°C
		29/07/2013	Ensoleillé, vent nul, 18°C
		06/06/2014	Ensoleillé, vent faible, 27°C
		11/09/2014	Ensoleillé, vent nul, 27°C
		09/07/2018	Ensoleillé, vent nul, 34°C
		16/08/2018	Ensoleillé, vent nul, 24°C
Invertébrés	A. Costes	07/05/2012	Couvert, vent faible, 18°C
		18/04/2013	Couvert, vent fort, 19°C



Groupe	Expert de terrain	Date	Conditions météorologiques
		08/07/2013	Ensoleillé, vent nul, 30°C
		29/07/2013	Ensoleillé, vent nul, 18°C
		06/06/2014	Ensoleillé, vent faible, 27°C
		11/09/2014	Ensoleillé, vent nul, 27°C
		09/07/2018	Ensoleillé, vent nul, 34°C
		16/08/2018	Ensoleillé, vent nul, 24°C

Les relevés de 2018 ont eu pour but d’actualiser et compléter les relevés de 2012 à 2014, l’ancienneté de ces derniers fragilisant l’état initial, comme le souligne la MRAE.

L’actualisation, en couvrant la période de plus forte détectabilité des chauves-souris, a permis de prendre connaissance des espèces non contactées lors des premiers relevés, notamment des Chiroptères :

Statut d’occupation de l’aire d’étude par les chiroptères

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Nombre de contacts cumulés	Nombre de cris cumulés	Statut d’occupation dans l’aire d’étude
Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersii</i>	20	1057	Transit
Murin à oreilles échancrées	<i>Plecotus auritus</i>	3	113	Transit
Noctule de leisler	<i>Nyctalus leislerii</i>	1	1	Transit
Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus pipistrellus</i>	236	12263	Transit et chasse
Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus kuhlii</i>	257	12386	Transit et chasse
Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	1	1	Transit

Trois insectes saproxyliques ont également été ajoutés à la liste des espèces observées : le Clyte bélier (*Clytus arietis*), l’Ergate forgeron (*Ergates faber*) et le Cardinal (*Pyrochroa serraticornis*).

L’analyse des impacts et les mesures proposées ont été largement revues et complétées suite aux actualisations des inventaires de 2018, elle a été présentée dans la demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées, mais n’a pas pu être incluse à l’actualisation de l’étude d’impact. Ces éléments complémentaires ont été demandés dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour destruction d’espèces protégées. Dans son rapport de recevabilité sur la demande d’autorisation de renouvellement et d’extension de la carrière de calcaire, l’administration n’a pas jugé ces compléments nécessaires. L’analyse présente dans la demande de dérogation, détaille les surfaces impactées par le projet pour chaque habitat et chaque groupe d’espèces pour les différents types d’impacts. À titre d’exemple, l’analyse de l’impact « destruction ou altération d’habitats naturels » avant application des mesures, impact direct permanent, est présentée ci-après :



Surface concernée (arrondie)	Phase concernée
Zones enfrichées	77000 m ²
Landes à Fougères	25000 m ²
Recrus forestiers	141000 m ²
Chênaies acidiphiles	152000 m ²
Plantations de Pins maritimes	76000 m ²
Zones rudérales	71000 m ²
Ourllets nitrophiles	1000 m ²
TOTAL	543000 m²

A chaque ouverture de phase

Habitats dégradés ou détruits par espèces ou groupes d'espèces

Groupe d'espèces	Habitats dégradés ou détruits	Surface détruite ou altérée
Avifaune forestière	Chênaie et plantations de Pins maritimes	228000 m ²
Avifaune des milieux ouverts à semi-ouverts	Zones enfrichées et rudérales, recrus forestiers, landes à fougères et ourlets nitrophiles	315000 m ²
Écureuil roux et Hérisson d'Europe	Chênaie et plantations de Pins maritimes	228000 m ²
Chiroptères	Ensemble de l'extension en zone de chasse	543000 m ²
Reptiles	Zones enfrichées et rudérales, recrus forestiers, landes à fougères et ourlets nitrophiles	315000 m ²
Autres espèces	Carrière réaménagée ou zones hors périmètre non concernées par l'exploitation	-

De même pour les reptiles, une analyse plus complète a été réalisée et a concerné l'ensemble des espèces recensées, comme le résume le tableau ci-après :

Synthèse des impacts de destruction d'individu de reptiles et amphibiens protégés

Espèces	Risque de destruction
Cistude d'Europe	Altération du plan d'eau réaménagé au sud-est (~ 13 ha)
Couleuvre helvétique	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité (~96,5 ha) + rupture de corridor
Couleuvre verte et jaune	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité (~96,5 ha) + rupture de corridor
Alyte accoucheur	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité (~96,5 ha) + rupture de corridor
Crapaud calamite	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité (~96,5 ha) + rupture de corridor
Crapaud épineux	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité (~96,5 ha) + rupture de corridor
Grenouille agile	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité (~96,5 ha) + rupture de corridor
Grenouille de Pérez	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité (~96,5 ha) + rupture de corridor
Lézard des murailles	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité (~151 ha) + rupture de corridor
Lézard à deux raies	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité (~54,3 ha) + rupture de corridor
Rainette méridionale	Possible écrasement par les engins de chantier du fait de sa faible mobilité (~96,5 ha) + rupture de corridor



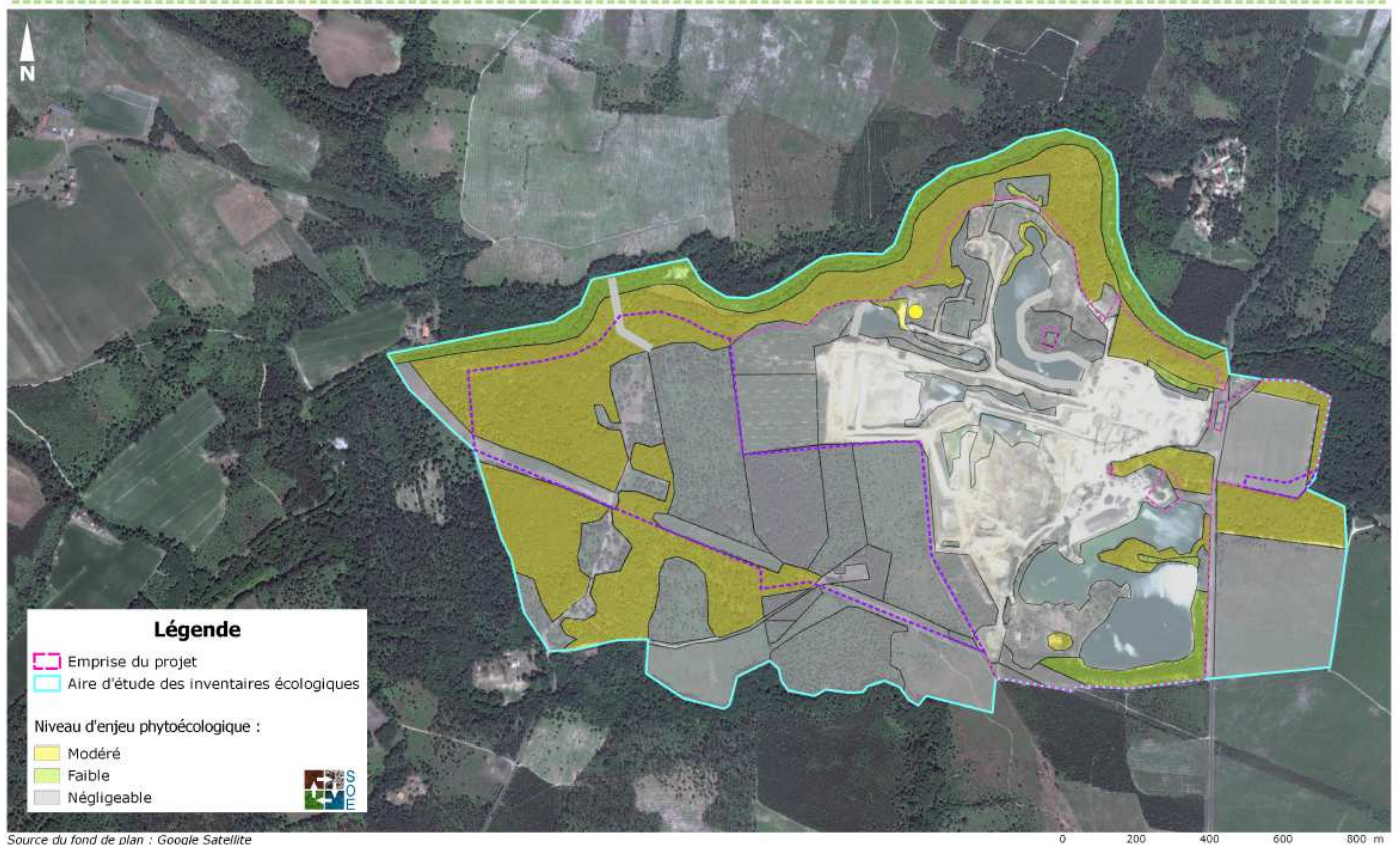
Données des relevés écologiques de 2018

Les planches présentées ci-après présentent les résultats de ces relevés écologiques de 2018. Il apparaît qu’il n’a pas été mis en évidence de sensibilités ou d’enjeux plus marqués que ceux qui avaient été interprétés lors des précédentes campagnes.

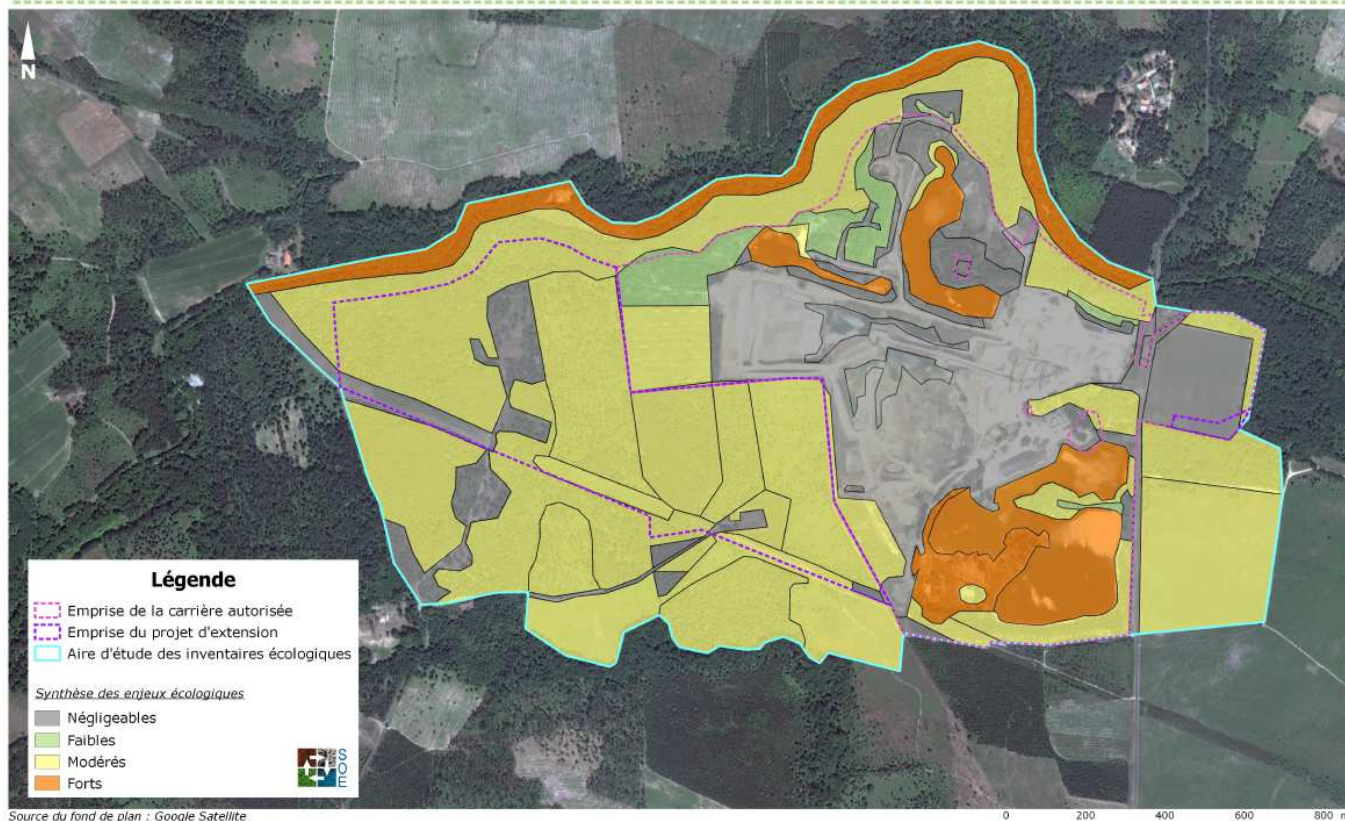
Ces données mettent en évidence les enjeux forts liés d’une part à la Midouze et d’autre part aux secteurs exploités et déjà remis en état, révélant ainsi l’apport du réaménagement de la carrière pour la biodiversité.

Rappelons que ces données des relevés écologiques de 2018 ont été intégrées et prises en compte dans le dossier de demande de dérogation à la législation sur les espèces protégées. Ces données n’ont toutefois pas été ajoutées au dossier d’étude d’impact, n’étant pas un complément demandé dans le cadre de l’instruction du dossier de demande de renouvellement et de d’extension de la carrière de calcaire mais seulement dans le cadre du dossier de demande de dérogation pour destruction d’espèces protégées.

Enjeux phytoécologiques



Synthèse des enjeux écologiques



3.2. Enjeux

3.2.1. Enjeux des Chênaies

Les chênaies présentes aux environs du site présentent exclusivement un faciès mésique à xérique, où les végétaux hygrophiles sont totalement absents. Or, l’habitat d’intérêt communautaire « vieilles chênaies acidiphiles des plaines sablonneuses à Chênes pédonculés » prend place sur des « sols très engorgés dès la surface », où « la Molinie bleue (*Molinia caerulea*) est présente avec de forts recouvrements » (Source : Cahiers d’habitats Natura 2000). Cette dernière ne figure pas parmi les espèces colonisant les chênaies observées aux alentours du site. Par conséquent, celles-ci ne peuvent être comparées à l’habitat d’intérêt communautaire précédemment cité.

Il est également rappelé que cet habitat souffre de sa colonisation par le Robinier faux-acacia, espèce compétitive qui limite le développement d’un habitat pleinement diversifié. La strate arbustive est généralement très développée, limitant l’expression de la strate herbacée. L’enjeu attribué aurait été supérieur dans le cas de formations plus naturelles et plus âgées, mais dans le cas présent, des enjeux évalués comme « moyens » ou « modérés » semblent plus appropriés au regard de la composition floristique et de la physionomie de l’habitat observé au cours des 7 inventaires successifs..



3.2.2. Enjeux des recrûs forestiers caducifoliés

Les recrûs forestiers constituent en effet un stade de reconquête forestière, toutefois ils sont également beaucoup plus sujets que les forêts matures à la colonisation par des espèces exotiques ou archéophytes. C’est notamment le cas ici, étant donné que le recouvrement d’espèces telles que le Robinier ou le Châtaigner, espèces non indigènes, est bien plus important dans les recrûs observés que dans les chênaies plus âgées. En conséquence, l’attribution d’un niveau d’enjeu supérieur à « faible » ne nous semble pas pertinente dans le cadre des formations rencontrées sur site.

3.2.3. Identification des zones humides

Le dossier a été déposé dans le cadre de l’examen préalable en février 2017, antérieurement à la modification de la définition des zones humides survenue en juillet 2019. Il ne pouvait donc logiquement pas prendre en compte cette modification de réglementation.

Néanmoins, les données recueillies sur le terrain permettent de préciser le contexte pédologique local et de préciser le contexte par rapport à la présence potentielle de zones humides :

Les formations superficielles sont constituées par les sables fauves remaniés (page 209) et recouvert localement par un placage alluvial lié à la Midouze.

Les sols sur les terrains du projet sont de type sablonneux, plus ou moins mêlés de graviers et galets. Ces formations présentent une bonne perméabilité et permettent donc une infiltration des eaux. En dessous de ces sols, les formations de calcaires gréseux sont également perméables et permettent la poursuite de l’infiltration des eaux. Il n’y a donc pas d’engorgement des sols à faible profondeur. Le drainage aisé des eaux et l’absence d’engorgement ne permet donc pas l’apparition de faciès hydromorphes qui pourraient caractériser des zones humides.

Ces données pédologiques et géologiques superficielles sont confirmées par les observations de terrain sur les fronts de la carrière actuelle et sur les terrains de l’extension.

Il est ajouté que les sols filtrants ne permettent pas l’apparition de traces d’hydromorphie, et que la vérification des conditions d’engorgement doit être réalisée en lieu et place de la recherche de traces d’hydromorphie. Hors, comme évoqué précédemment, la nature filtrante des sols et la profondeur de la nappe n’est pas compatible avec la présence d’un engorgement du sol à moins de 50 cm de profondeur, condition requise pour déterminer la présence d’une zone humide en l’absence de végétation déterminante.



3.3. Mesures d'évitement et de réduction

Concernant les feuillus qui seront enlevés, ceux-ci seront valorisés :

- Pour la ramure, transport vers des sites de valorisation par compostage, méthanisation ou autre procédé approprié.
- Pour les troncs et les branches d'assez grande dimension, emportement pour valorisation comme bois de chauffage ou bois d'œuvre selon les qualités du bois, leur état sanitaire et leurs dimensions.

Concernant les mesures proposées, la mise en place d'un calendrier d'intervention est bel est bien à considérer comme une mesure de réduction pour la majorité des espèces (espèces sédentaires). En revanche, pour les espèces migratrices, cette mesure peut être assimilée à de l'évitement. Il s'agit donc d'une mesure « mixte » remplissant un rôle d'évitement et de réduction, en fonction des espèces concernées. Toutefois dans un souci de clarté, il serait plus opportun de la considérer comme une mesure de réduction, conformément à l'avis de la MRAE.

Pour la mesure de plantations de pins et de bosquets, au vu de la temporalité de réalisation de la mesure, elle doit être considérée comme une mesure de réduction, car son effet ne sera ressenti qu'à long terme. Elle ne peut donc pas être considérée comme une mesure de compensation pure, bien que l'idée principale soit de recréer des milieux favorables aux espèces de ce cortège, qui fréquentent à ce jour les terrains projetés par l'extension. Cette mesure peut être associée au phasage d'exploitation, qui permettra aux espèces de coloniser les milieux alentours au projet d'extension puis, à terme, de fréquenter les zones de plantations de pins et de bosquets réaménagées.



3.4. Impacts résiduels et mesures compensatoires

De nombreuses espèces aux forts enjeux écologiques ont en effet été recensées dans le cadre de cette étude. Mais la totalité d’entre elles ont été retrouvées sur le site en exploitation ou au sein des zones réaménagées, ce qui prouve l’intérêt de ces habitats créés pour la biodiversité locale.

Sur la zone d’extension, les enjeux sont plus minimes du fait du mauvais état de conservation des habitats concernés. L’activité de la carrière permettra de recréer au fil du phasage des habitats similaires à ceux retrouvés sur le périmètre en activité et sur les zones réaménagées, c’est-à-dire des habitats de plus forte attractivité pour la biodiversité locale remarquable.

En effet, l’activité de la carrière va rouvrir les milieux et mettre à disposition des zones en eau et des friches, au sein d’un secteur bien délimité (mise en place de clôture et de merlons). Ainsi, les zones d’exploitation de granulats deviennent des habitats de substitution pour une autre biodiversité que celle inféodée au milieu forestier.

Dans ce cadre, le cortège d’espèce retrouvé au niveau des terrains de l’extension sera certes différent mais plus riche et plus remarquable. Les espèces liées aux milieux boisés pourront alors se rabattre sur les milieux alentours qui sont de même nature. Ainsi, la surface de sites de report est significative dans le secteur du projet. De plus, aucun effet de saturation des niches écologiques n’a été révélé au niveau de ces sites de report.

Dans un souci de recréer le type d’habitats détruits, l’exploitant a ainsi décidé de mettre en place des mesures compensatoires en faveur des espèces des milieux boisés. En effet, après mise en place de l’ensemble des mesures écologiques, l’évolution de l’état de conservation de l’ensemble des espèces ciblées est jugée comme favorable.

Les premières pistes de compensation forestière ne paraissant pas pertinentes vis-à-vis des espèces protégées, notamment au vu des essences concernées, une nouvelle recherche de sites compensatoires est en cours par l’exploitation. Il y privilégiera des essences de feuillus favorables aux espèces cavernicoles, des boisements mixtes pins et feuillus, tout en évitant les plantations de Robinier faux-acacias et de Peupliers. De nouvelles recherches parcellaires viennent d’être lancées et seront validés par les services de l’Etat. Une fois les sites trouvés, leur localisation, leur origine et les espèces ciblées seront décrites dans le dossier de dérogation au titre des espèces protégées.



4. PAYSAGE ET MILIEU HUMAIN

4.1. Niveaux sonores perçus

Des mesures de niveaux sonores sont et continueront d’être périodiquement réalisées auprès des habitations du voisinage (voir page 515).

En ce qui concerne l’habitation du Houga qui appartient à l’exploitant, bien que le locataire ait été informé préalablement à son entrée dans les lieux de la présence de la carrière et du risque de dépassement des émergences autorisées (page 511), des protections (merlons, bardage des installations ...) seront autant que possible mises en place afin de limiter ces émergences.

En ce qui concerne la maison de La Cantine, après réalisation des merlons, des mesures sonores seront réalisées afin de déterminer le recul nécessaire des travaux d’extraction pour ne pas dépasser les seuils d’émergence réglementaires (voir page 512).

4.2. Situation des parcelles sylvicoles

Une partie des parcelles concernées par l’extension a fait l’objet d’aides publiques suite à la tempête Klaus en 2009.

Une demande motivée de dérogation exceptionnelle aux dispositions du code forestier concernant leur défrichement a été déposée le 12 février 2019 auprès de la DDTM (Bureau Foncier Forestier / Protection de la Forêt).

Par réponse le 12 septembre 2019, la DDTM déclare recevable cette demande de dérogation exceptionnelle des aides publiques (extrait de la réponse ci-après) :



Par ailleurs, vous nous avez transmis le 12 février 2019 **une demande motivée de dérogation exceptionnelle des aides publiques** sur les parcelles section A n°113p et 116p sur une surface d'environ 9ha 20a 00ca sises sur la commune de MEILHAN en motivant le caractère mesuré de votre projet :

- Le propriétaire craignant ne plus pouvoir bénéficier des aides publiques si votre société n'obtenait pas l'autorisation d'extraire sur celles-ci.
- Ces parties de parcelles possèdent à elles seules 30 % du gisement à extraire sur le périmètre de l'extension.
- La proximité immédiate avec des installations de traitement récentes et performantes limitant les nuisances sonores, d'empoussiérage et d'émission de gaz à effet de serre.
- La présence d'un personnel qualifié à proximité permettant de maîtriser et contrôler régulièrement ces impacts.
- Poursuivre l'extraction de parcelles limitrophes permettant d'envisager une remise en état cohérente et fonctionnelle, tout en limitant la fragmentation des milieux, favorisant ainsi une insertion du site final au sein des trames verte et bleue.
- L'économie générée par cette carrière profite à un milieu rural et local comptant treize salariés permanents et une soixantaine d'emplois indirects.

Certains cas exceptionnels de dérogation sont prévus dans le cadre des lignes directrices pour l'instruction des demandes de défrichement par les services de l'État dans le massif landais. Ces dérogations entraînent le remboursement des aides octroyées sur la surface impactée par le projet.

Néanmoins, une demande pour ce type de situation n'entraîne pas systématiquement de régime dérogatoire.

C'est pourquoi, votre demande est déclarée recevable dans nos services mais cette **dérogation ne sera effective qu'après décision du préfet**. Je vous ferai part de cette décision par courrier.

*Extrait du courrier de réponse de la DDTM suite à la demande motivée
de dérogation exceptionnelle aux dispositions du code forestier*



5. CHOIX DU PROJET

5.1. Prise en compte des enjeux écologiques

Les terrains situés au Sud auraient pu être envisagés pour le projet d’extension. Ces terrains sont en effet préférentiellement occupés par des plantations de pins et on peut penser que l’incidence écologique aurait été moindre.

Toutefois, les sondages réalisés sur ce secteur révèlent que les formations exploitables disparaissent progressivement en se déplaçant vers le Sud, compromettant ainsi la possibilité d’une extension de la carrière.

De plus, en se déplaçant vers l’amont hydrogéologique (vers le Sud), la nappe est plus épaisse (pas d’effet de drainage par la Midouze) et plus proche de la surface. Le rabattement de cette nappe pour permettre l’extraction aurait alors impliqué de pomper des volumes d’eau beaucoup plus importants avec les conséquences sur les eaux superficielles (suralimentation locale de la Midouze) et sur les eaux souterraines (création d’un rabattement important en amont de la zone exploitée²).

Cette extension vers le Sud aurait impliqué un allongement de la nappe dans le sens des écoulements souterrains, impliquant, après arrêt de l’exploitation et du pompage de rabattement, un basculement important de la surface des plans d’eau avec abaissement en amont et remontée en aval des niveaux d’eaux souterraines.

En plus du faible potentiel de gisement exploitable les perturbations sur les eaux souterraines auraient donc été, dans le cas d’un tel projet d’extension vers le Sud, nettement plus importantes que ce soit pendant l’exploitation ou après celle-ci.

L’extension du projet vers l’Est, de l’autre côté de la RD 365 aurait concerné des terrains occupés par des plantations de pins affectées par la tempête de 2009 et ayant fait l’objet de subventions³.

Par ailleurs ces terrains sont recouverts par des formations alluviales plus épaisses, impliquant des décapages plus importants, une gestion d’un volume plus important de matériaux avec plus de mouvements d’engins, de consommation d’énergie, rejet de GES... Les sondages réalisés ont également révélés un gisement faible, parfois inexistant, sur ce secteur.

Par ailleurs, les possibilités d’extension sont également fonction de la maîtrise foncière des terrains.

² Avec les conséquences impliquées par l’abaissement de la nappe : modification des conditions hydriques des sols, effets sur la végétation ...

³ Avec une extension vers l’Est, c’est la totalité de la surface du projet d’extension qui aurait concernée par ces terrains ayant fait l’objet de subventions suite à la tempête Klaus de 2009. Sur les terrains de l’extension qui a été retenue, cette problématique ne concerne que 10 ha.



Une extension est un compromis entre la présence du gisement exploitable (facteur primordial), les incidences sur le milieu naturel mais également celles sur les eaux souterraines, le voisinage, la maîtrise foncière

En fonction de ces différentes contraintes, c’est donc l’extension vers l’Ouest qui a été retenue car répondant à un maximum de critères tout en minimisant les incidences globales.

Dans ce projet d’extension retenu, la nature et les qualités du gisement calcaire exploitable constituent les éléments primordiaux pour définir le périmètre envisageable. A ce périmètre défini, se sont ajoutées les contraintes environnementales qui ont été étudiées afin de voir si l’impact pouvait être acceptable. Les études ont révélées que cette extension pouvait être envisagée et la demande d’autorisation d’extension a donc été effectuée.

→ Ce projet est donc le fruit d’une réflexion et de compromis pour permettre de pérenniser l’activité industriel, sans pénaliser l’activité sylvicole et agricole et en minimisant au maximum l’impact sur l’environnement (faune-flore, riverains...).

6. RESUME NON TECHNIQUE

A ce stade de l’instruction, les dossiers ne peuvent plus être modifiés.

La réception et le stockage des matériaux inertes ainsi que des matériaux non inertes non dangereux (amiante lié) est indiquée en page 9 du résumé non technique, dans le texte et sur la figure jointe.

Les installations de traitement sont présentées en page 8.

Il faut rappeler que le résumé non technique est destiné à permettre une prise de connaissance rapide de l’ensemble du projet avec son contexte, les sensibilités et les mesures mises en œuvre. Dans le cas présent, avec ces exposés, le résumé non technique représente 35 pages. Il est difficile de vouloir présenter tout les détails de l’exploitation, sauf à accroître le nombre de page et donc à rendre ce document moins synthétique et d’un abord moins aisé. Par ailleurs, les résumés non techniques sont réalisés selon un modèle qui répond habituellement à une bonne définition des grandes lignes du projet et qui est couramment admis dans les différents projets présentés.



7. SYNTHÈSE

La plupart des divers points évoqués dans la synthèse de l’avis de la MRAe ont été traités dans les pages précédentes de cette note. Seuls les points qui n’avaient pas été explicitement évoqués dans cet avis et repris dans la synthèse sont traités ci-après.

7.1. Compatibilité avec le SAGE de la Midouze

Comme cela est explicité dans le dossier en pages 598 et suivantes, la règle 2 du SAGE, qui provient de l’orientation D12 du SDAGE, ne s’applique pas aux eaux souterraines mais uniquement aux eaux superficielles. Elle concerne les plans d’eau créés par des retenues alimentées par les eaux superficielles et non les lacs résultant d’une extraction et alimentés exclusivement par les eaux souterraines.

Néanmoins, il a été étudié la compatibilité du projet réaménagé avec cette règle 2 du SAGE (pages 600 à 603). Il ressort de cette étude que, en fonction de la surface du bassin versant auquel drainé vers le site de la carrière étudiée, la surface en eau maximale admissible par cette règle 2 serait de 490 ha, donc largement supérieure aux 74 ha de plans d’eau qui seront créés à terme par la carrière.

La question de la compatibilité du SAGE de la Midouze avec le projet est donc clairement exposée et justifiée dans le corps du texte de l’étude d’impact.

7.2. Absence d’incidence sur le site Natura 2000

Les études écologiques menées dans le cadre de ce projet ont permis de mettre en évidence d’importants enjeux écologiques dans l’aire d’étude prospectée. Or, les principaux enjeux se localisent au niveau du site d’exploitation ou des zones réaménagées, non concernées par le projet d’extension. La carrière et son activité ont donc permis le développement d’une biodiversité remarquable et de créer des milieux différents de ceux retrouvés dans le contexte environnemental local.

Vis-à-vis du site Natura 2000, le principal enjeu à prendre en compte concernait alors la Midouze qui constitue le principal axe de dispersion des espèces et qui permet le renouvellement des populations locales. Des dispositions ont alors été prises dans ce cadre, notamment en mettant en place une zone tampon de quiétude en bordure de la rivière. Le corridor écologique sera donc maintenu et les échanges avec les habitats de l’extension seront facilités. Afin d’éviter des impacts indirects sur le lit mineur de la Midouze des mesures de prévention concernant les pollutions, les incendies et les envols de poussières ont été prises.

Ainsi, grâce à l’application de l’ensemble de ces mesures, aucune incidence majeure n’est à prévoir sur le site Natura 2000 concerné.

